

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 118

17 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer	1
Règlement (CEE) n° 912/69 de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 913/69 de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 914/69 de la Commission, du 16 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 915/69 de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 916/69 de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 917/69 de la Commission, du 16 mai 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil, du 17 février 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire (JO n° L 41 du 18.2.1969)	11
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 911/69 DU CONSEIL

du 13 mai 1969

relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché sucrier de la Communauté est caractérisé par l'existence de quelques zones excédentaires et de quelques zones déficitaires ; qu'il existe des excédents importants dans le Nord de la France et en Belgique et dans les départements français d'outre-mer ; que l'Italie et le sud de la France peuvent être considérés comme les zones déficitaires les plus importantes ;

considérant que les rapports économiques qui existent entre les départements français d'outre-mer et l'Europe nécessitent l'écoulement en Europe d'une quantité minimale du sucre desdits départements ;

considérant qu'il résulte de la dérivation des prix suivie pour la régionalisation, qu'une quantité considérable du sucre des départements français d'outre-mer doit être écoulée vers l'Italie pour y être raffinée et consommée ; qu'actuellement, la zone déficitaire du Sud de l'Italie ne peut absorber la totalité des quantités traditionnellement transportées vers l'Europe ; qu'il est dès lors nécessaire d'assurer un autre débouché pour le sucre en cause en prenant en considération toutefois l'écoulement total qui peut se faire vers l'Italie ;

considérant que les débouchés traditionnels du sucre en cause se trouvent dans le Sud de la France ; que les raffineries situées dans cette zone ont pu,

en vertu du système applicable en France antérieurement à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, vendre leur sucre, après raffinage, au même prix que celui des fabricants situés dans le Nord de la France ; qu'en raison dudit système français, les raffineries concernées ont écoulé la quasi totalité de leur production sous forme de sucre de certaines qualités et dans des conditionnements particuliers jusque dans les zones consommatrices assez éloignées ;

considérant, en outre, que le système de la régionalisation des prix prévu par le règlement n° 1009/67/CEE nécessite une restructuration du raffinage des sucres des départements français d'outre-mer quant aux qualités et aux conditionnements afin de permettre l'écoulement de ce sucre dans une zone consommatrice voisine des raffineries portuaires ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de prévoir un régime transitoire permettant aux raffineries de restructurer leur production et leur écoulement ; qu'il est indiqué à cette fin de prévoir une autorisation pour la République française d'accorder une aide nationale pour des quantités déterminées de sucre brut en provenance des départements français d'outre-mer, raffinées sur son territoire ; qu'il convient toutefois d'éviter que, par le biais de cette aide, une raffinerie ne travaille une quantité de sucre brut supérieure à celle qu'elle avait raffinée pendant une période de référence ; qu'il est opportun, pour inciter la restructuration recherchée, de prévoir une dégressivité des montants maxima de l'aide à accorder pendant une période déterminée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant les campagnes sucrières de 1968/1969 à 1972/1973, la République française peut, au titre de mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, accorder une aide nationale pour le sucre brut

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

en provenance desdits départements et raffiné dans les raffineries visées au paragraphe 2.

2. La quantité, telle quelle, de sucre brut visé au paragraphe 1 susceptible de bénéficier de l'aide est limitée à :

- a) 110.000 tonnes pour la raffinerie située à Marseille,
- b) 140.000 tonnes pour les raffineries situées à Bordeaux et à Nantes.

Toutefois, la quantité de sucre brut susceptible de bénéficier de l'aide ne peut dépasser 90.000 tonnes pour chacune des raffineries visées sous b).

La République française peut, en outre, répartir selon son appréciation entre les raffineries visées sous a) et b) et à l'intérieur du tonnage global une quantité de sucre brut susceptible de bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10.000 tonnes.

3. En cas de difficultés d'approvisionnement de sucre brut en provenance des départements français d'outre-mer destiné à être raffiné sur le territoire italien pour la consommation humaine locale, une révision des quantités visées au paragraphe 2 sous a) et b) selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE peut avoir lieu.

Une réduction par suite de la révision ne peut dépasser la quantité nécessaire pour l'approvisionnement visé à l'alinéa précédent.

Article 2

1. L'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne peut dépasser, pour 1.000 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, le montant de :

- 11,73 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1968/1969,
- 6,57 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1969/1970,
- 6,10 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1970/1971,
- 5,63 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1971/1972,
- 5,16 unités de compte pour le sucre brut raffiné pendant la campagne sucrière 1972/1973.

2. Si la qualité du sucre brut en cause s'écarte de la qualité type, les montants visés au paragraphe 1 sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 912/69 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	56,18
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	51,44
10.04	Avoine	44,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,89 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,89
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 913/69 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0,85	0,85	1,25
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,35
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 914/69 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 900/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 915/69 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,15
	II. sucre brut	13,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,15
	II. sucre brut	13,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 916/69 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28 février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 19 au 25 mai 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	1,914	1,214
07.03 A II	0	1,914	1,114
15.07 A I a)	0,480	12,857	12,857
15.07 A I b)	0,900	18,963	18,963
15.07 A II	0	8,700	8,700
15.17 A I	0	4,350	4,350
15.17 A II	0	6,960	6,960
23.04 A	0	0,696	0,696

RÈGLEMENT (CEE) N° 917/69 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 828/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 828/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 3. 5. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 19 mai 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,280	10,123
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai :	11,280	10,123
— pour le mois de juin :	11,280	10,069
— pour le mois de juillet :	10,020	10,058
— pour le mois d'août :	10,020	10,058

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Conseil, du 17 février 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de blé tendre à titre d'aide alimentaire

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 41 du 18 février 1969)

Page 17, annexe, article 1^{er}, quatrième et cinquième lignes :

au lieu de : « arrivage »

lire : « arrimage »

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,—; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

